

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Blois, le 16 JUILLET 2014

Délégué territorial du Loir et Cher

Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX

10 rue de la Creusille
BP 1323
41 013 BLOIS Cedex

Exploitation d'une centrale d'enrobage à
chaud de matériaux routiers

Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de LOIR ET CHER
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

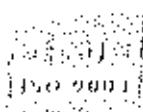
Par lettre de demande en date du 10 juillet 2013 complétée le 4 octobre 2013, Monsieur , agissant en qualité de Chef de secteur de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, dont le siège social est situé 10 rue de la Creusille, 41013 BLOIS Cedex, a sollicité l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT VIATIN (41) pour une durée de 6 ans.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 7 octobre 2013 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 24 octobre 2013.

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Nature et volume des activités

Les activités classables relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques 2521.1 et 2515.1a de la nomenclature des installations classées. L'ensemble des rubriques concernées par le projet est présenté dans le tableau ci après.



Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Scal du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d')	à chaud		sans seuil	t	300 (à 5% d'humidité)
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage de mélange de pierre		Puissance installée	> 200	kW	320
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux autres que ceux visés par d'autres rubriques.		Superficie	> 10 000	m ²	12 000
1520	2	D	Houille, coke,etc (dépôt)		quantité présente	>= 50 et < 500	t	245 dont 55t (Emulsion de bitume)
2915	2	D	Chaudrage (Procédé de) utilisant comme fluides calorifére des corps organiques combustibles Lorsque la température est inférieure au point éclat des fluides		Quantité totale de fluide présent	> 250	t	2000
1432	2b	DC	Liquides inflammables (stockage)		capacité équivalente	>10 et <=100	m ³	11,6
1434		NC	Liquides inflammables (remplissage ou distribution)					0,6
1435	3	DC	Station service		Volume annuel distribué	< 100 et >= 3600	m ³	130

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) DC (Souscrit au contenu périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2 Description de l'établissement et historique administratif

Les activités de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX, filiale du groupe EUROVIA, sont axées autour des travaux publics avec une spécificité en matière de construction et d'entretien de chaussées autoroutières. Environ 60 salariés travaillent au sein de l'entreprise et 4 à 5 seront affectés sur le poste d'enrobage de Saint Viatre.

L'exploitation a précédemment été autorisée par arrêté préfectoral temporaire du 24 septembre 2012 pour une durée de 6 mois renouvelée pour la même durée par arrêté complémentaire du 23 mars 2013.

Suite à une visite d'inspection réalisée le 9 septembre 2013, un procès verbal de réouverture du site a été délivré à l'exploitant le 27 septembre 2013.

1.3 Présentation de la demande

La demande présentée vise à obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, comprenant une installation de traitement des matériaux d'une puissance totale de 320 kW et une installation de transit de matériaux d'une surface maximale de 12 000 m², sur le territoire de la commune de SAINT VIATRE (41).

2. PROCEDURE D'INSTRUCTION

2.1 Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis le 6 janvier 2014 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que : « *Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement. Les impacts sont bien identifiés et bien traités.*

Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse

des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. Elles méritent cependant d'être complétées par une mesure des poussières, NOx et SO₂ dans les six mois suivant la mise en service. ».

2.2 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral n°2014-013-0026 du 13 janvier 2014. Elle s'est tenue en mairie de SAINT VIATRE du 5 février au 11 mars 2014 inclus. L'affichage de l'enquête publique concernait les communes de SALBRIS, SAINT VIATRE et NOUAN LE FUZELIER.

2.2.1 Registre d'enquête et annexe

La seule remarque portée sur le registre a été retranscrite par le commissaire enquêteur suite à la visite du garde du domaine des Maremberts. Ce dernier s'interroge sur les horaires de fonctionnement de la centrale et sur les trajets empruntés par les camions.

Par courrier du 14 mars 2014, le commissaire enquêteur a adressé à l'exploitant un courrier afin de lui transmettre les observations recueillies pour qu'il puisse apporter les compléments nécessaires.

2.2.2 Mémoire en réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur

La société EUROVIA GRANDS TRAVAUX a répondu à la demande du commissaire enquêteur par un courrier en date du 17 mars 2014.

2.3 Avis du commissaire enquêteur

Le 2 avril 2014, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve sur la demande d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SAINT VIATRE.

2.4 Avis des conseils municipaux

2.4.1 Avis du conseil municipal de SALBRIS

Le Conseil municipal de la commune de Salbris n'a pas émis d'avis sur le projet.

2.4.2 Avis du conseil municipal de SAINT VIATRE

Le conseil municipal de la commune de SAINT VIATRE a émis un avis favorable en date du 19 mars 2014.

2.4.3 Avis du conseil municipal de NOUAN LE FUZELIER

Le Conseil municipal de la commune de Nouan le Fuzelier n'a pas émis d'avis sur le projet.

2.5 Avis des services consultés

2.5.1 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Le SDIS a par courrier du 29 janvier 2014 émis un avis favorable sous réserve de respecter les dispositions suivantes :

Électricité / Éclairage : Réaliser les installations électriques conformément aux normes françaises homologuées,

Moyens de secours :

- Afficher sur le site des consignes faisant apparaître très lisiblement le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler le service d'incendie et de secours.
- S'assurer que la réserve incendie sera, en toutes saisons, en mesure de fournir en 2h les 150 m³ nécessaires et que le point d'eau sera toujours accessible aux engins-pompes (il convient alors de préparer soigneusement, à proximité immédiate de la réserve incendie une aire d'alimentation de 32 m² (8*4), permettant la mise en œuvre aisée du matériel).

Divers :

- Établir des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, qui seront diffusées à tous les membres du personnel et à afficher à l'intérieur des postes de travail.
- Prévoir un moyen de liaison permettant d'alerter les secours dans les plus brefs délais. Les consignes ci-dessus devront être affichées à proximité des téléphones à postes fixes (pont bascule et /ou installation de production).
- Interdire l'accès au site à toute personne étrangère à l'exploitation.
- Afficher de manière visible les interdictions de fumer.
- Appliquer toutes les autres dispositions prévues dans le dossier et non reprises dans cette étude.

2.5.2 Avis du Conseil Général de Loir-et-Cher

Par courrier du 18 avril 2014, le conseil général a émis la remarque suivante : « *Après renseignements pris auprès de l'entreprise et une étude précise du dossier, il conviendrait de privilégier l'approvisionnement des matériaux par l'AZI plutôt que par les RD dont les caractéristiques ne sont pas conçues dans ce sens.* »

2.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT)

La DDT a, par courriers en date des 25 septembre 2013 et 26 février 2014, indiqué que l'analyse du dossier amenait de sa part les remarques suivantes :

Valet urbanisme (Avis du 25/09/13) :

Au vu des éléments que vous me fournissez, construction temporaire, directement nécessaire à la conduite des travaux, sur un terrain inclus dans le patrimoine de la concession COFIROUTE, je vous confirme que les dispositions de l'article R 421-5 du code de l'urbanisme s'appliquent et que de ce fait, les travaux envisagés sont dispensés de toute formalité au titre dudit code.

J'appelle toutefois votre attention sur le fait que cette dispense n'intervient que pendant la durée du chantier et qu'elle ne vous exonère pas pour autant des dispositions à mettre en œuvre avec COFIROUTE afin d'obtenir les autorisations éventuelles pour occuper le terrain lui appartenant et de définir les conditions de sa remise en état, lors de l'achèvement des travaux.

Valet Eau (Avis du 26/02/14) :

Il est prévu notamment la création d'un bassin de rétention associé à une aire de dépotage pour l'activité de la centrale d'enrobés, un bassin de décantation des eaux avec séparateurs à hydrocarbures (volume de 128 m³) qui collecte les eaux de ruissellement de la plate-forme et une réserve anti incendie de 150 m³. Le plan du site en page 4, ne permet pas de localiser le bassin de rétention associé à l'aire de dépotage. Il est indispensable de situer cet ouvrage sur le plan.

Les eaux de ruissellement sont traitées dans un bassin de décantation avant d'être rejetées à un débit de 3 l/s vers un fossé situé en bordure du site. Il est indiqué l'absence de cours d'eau sur le site et effectivement, le ruisseau le plus proche est le ruisseau de l'Abbaye situé à environ 2,5 km du site. Cependant, compte-tenu de la proximité de la nappe des sables de Sologne localisée à la colc 113 m NGF, à moins de 5 mètres du terrain naturel, il est indispensable que les bassins de traitement des eaux soient étanches pour limiter les risques de pollution de cette nappe. Un plan d'eau, l'étang Berthier est présent à 50 m à l'aval du site.

Dans l'étude des dangers, il est indiqué qu'une surveillance des rejets dans le milieu naturel est mise en place, ce qui ne semble pas être le cas spécifiquement pour les rejets d'eaux de ruissellement en sortie du bassin de décantation. Il est important de réaliser un suivi régulier de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, à l'amont et à l'aval du bassin de décantation afin de déterminer la capacité épuratoire de cet ouvrage. Les analyses doivent concerner au minimum les paramètres suivants : hydrocarbures, métaux lourds (cadmium, zinc ...), DBOS, DCO et MES.

Des ouvrages de rétention en maçonnerie sont mis en place pour les stockages en cuves des hydrocarbures et bitumes. Le volume de ces ouvrages de rétention doit être suffisamment dimensionné pour contenir les hydrocarbures en cas de pollution accidentelle. L'entretien et le plein en carburant des engins seront effectués, comme indiqué dans le dossier, sur des aires étanches équipées d'un séparateur à hydrocarbures.

Pour les eaux vannes, il est prévu l'installation d'un équipement sanitaire mobile autonome avec des cuves étanches (douches, lavabos et WC chimiques à re-circulation). L'alimentation en eau est assurée par une citerne de 7000 litres. Les eaux vannes sont récupérées par un organisme agréé en vue de leur recyclage. Il serait intéressant de préciser les coordonnées de cet organisme et la destination des eaux usées.

Conformément à l'arrêté du 12 septembre 2006, il convient de proscrire l'emploi de produits phytopharmaceutiques (désherbant) à moins de 5 mètres des bassins et de tout point d'eau.

Enfin les enrobés bitumineux excédentaires (non recyclés) doivent être traités dans des centres de collecte agréés et ne pas être utilisés comme remblais dans les eaux superficielles compte-tenu de leur nature polluante.

L'opération ne prévoit pas de création de forage de prélèvement en eau souterraine pour alimenter le site. La nappe souterraine des calcaires de Beauce (NAEP) se situe à 43 mètres de profondeur du projet et à la cote 75,00 m NGF.

Volet nature (Avis du 26/02/14):

L'évaluation réalisée par le pétitionnaire analyse précisément et de façon proportionnée les incidences de l'activité envisagée au regard des enjeux concernés du site Natura 2000 et conclut de façon motivée à l'absence d'impact notable.

2.5.4 Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a par courrier du 19 novembre 2013 émis un avis favorable à l'autorisation sollicitée (à noter que cet avis a été émis dans la cadre de la contribution du service à l'avis de l'autorité environnementale).

2.6 Réponses apportées par l'exploitant et, si besoin, nouvel avis du service suite aux réponses produites

2.6.1 Réponse à la Direction Départementale des Territoires (DDT)

L'exploitant a adressé à la DREAL une réponse à destination de la DDT en date du 28 mai 2014, ces éléments ont été transférés à la DDT par courriel du 2 juin 2014 (avis de la DDT transmis à l'exploitant le 16 mai 2014).

Suite à la transmission de ces compléments, la DDT de Loir-et-Cher a, par courriel du 16 juin 2014, indiqué que : « *Eurovia a répondu globalement aux questions posées sur les aspects Eau dans le courrier de la DDT du 26/02/14. Il convient néanmoins de prévoir dans l'arrêté des prescriptions relatives au suivi des rejets dans le milieu* ».

2.6.2 Réponse à la DT de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Sans objet

2.6.3 Réponse au Conseil Général de Loir-et-Cher

L'exploitant a adressé à la DREAL une réponse à destination du Conseil Général en date du 28 mai 2014, ces éléments ont été transférés au Conseil Général par courriel du 2 juin 2014.

Suite à la transmission de ces compléments, le Conseil Général de Loir-et-Cher a par courriel du 13 juin 2014 émis des remarques complémentaires par rapport à l'approvisionnement des matériaux (privilégier l'A71 par rapport au RD). Une prescription a été ajoutée au projet d'arrêté afin d'indiquer que l'approvisionnement via l'autoroute A71 doit être privilégié.

3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE

Les enjeux environnementaux principaux susceptibles d'être impactés par le projet sont :

- la qualité de l'air,
- la qualité des sols et des eaux souterraines.

Les autres thématiques ayant un enjeu environnemental moindre sont néanmoins décrites ci dessous.

3.1.1 Qualité de l'air

Les impacts du site sont principalement dus aux rejets atmosphériques issus de la cheminée de la centrale d'enrobage. Les gaz de combustion et de séchage du tambour sécheur ont un débit nominal égale à 118 800 m³/h. La concentration en poussières de l'air rejeté est inférieure à 60 mg/Nm³. Les fines récupérées sont recyclées dans le circuit de fabrication.

La cheminée a une hauteur de 13 mètres conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et la vitesse ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est supérieure à 8 m/s.

Une mesure de la concentration en poussières à l'émission a été réalisée sur cette installation par un laboratoire agréé le 22 mars 2013 sur cette même plate forme. Cette mesure permet d'estimer de manière cohérente les effets engendrés. Les résultats sont de (concentration à 16% d'O₂) : 5,4 mg/Nm³ en poussières totales ; 443 mg/Nm³ de SO₂ ; 143 mg/Nm³ de NOx ; vitesse d'extraction des gaz : 14 m/s. Ces résultats sont conformes aux valeurs réglementaires sauf pour le SO₂.

Des mesures de la qualité des rejets atmosphériques seront réalisées selon une fréquence annuelle.

Par temps sec, la poussière occasionnée par le passage des camions sur la plate-forme est abattue par arrosage des pistes.

3.1.2 Biodiversité : faune, flore

La plate forme est située en zone Natura 2000, au sein de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Grande Sologne » et est limitrophe à la zone de protection spéciale (ZPS) « Etangs de Sologne ».

Le projet se situe également à proximité de plusieurs ZNIEFF :

- à environ 6 km, ZNIEFF de type 1 « Etangs et landes de la Bardellière »
- à environ 7 km, ZNIEFF de type 1 « Etangs de Courcelles »
- à environ 9 km, ZNIEFF de type 1 « Etangs de Bièvre »
- à environ 10 km, ZNIEFF de type 1 « Etangs de Meulie »
- à environ 6 km, ZNIEFF de type 1 « Etangs de Levry »
- à environ 12 km, ZNIEFF de type 1 « Etangs des Loges »
- à environ 7 km, ZNIEFF de type 1 « Etangs de Corbois »

L'évaluation des incidences du projet sur les espèces et les habitats, réalisée au titre de la Directive Natura 2000 par l'Institut d'Ecologie Appliquée (IEA) arrive à la conclusion suivante : « *Compte tenu des mesures d'atténuation prises vis-à-vis des risques de pollution des sols et des eaux, on peut donc conclure que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats d'intérêt européen du site Natura 2000 « Sologne » ni aux espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe II de la Directive « habitats » qu'il abrite.* »

De la même manière, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » et aux habitats d'espèces du site Natura 2000 « Etangs de Sologne ».

3.1.3 Sols, eaux superficielles et eaux souterraines

La centrale ne nécessite pas d'eau pour la fabrication des enrobés.

L'approvisionnement en eau – WC, douches – est effectué à l'aide d'une citerne. Les eaux usées sont récupérées dans une cuve vidangée régulièrement par un prestataire agréé.

Les eaux pluviales de la plate-forme sont recueillies et dirigées vers un fossé de décantation et de confinement d'un volume de 128 m³ puis vers un déboucheur déhuileur avant d'être rejetées dans le fossé le plus proche.

Pour éviter tout risque de pollution accidentelle, les stockages de liquides inflammables et de bitume sont placés dans une cuvette de rétention étanche spécialement aménagée.

L'aire de dépôtage des véhicules citernes d'approvisionnement en bitumes et hydrocarbures est pourvue en produits absorbants.

La proposition d'arrêté préfectoral prévoit une mesure à minima annuelle de la qualité de ces eaux.

3.1.4 Nuisances sonores

La centrale d'enrobage doit fonctionner de 7h00 à 20h00, du lundi au vendredi. Des consignes seront transmises au personnel afin de prévenir tout bruit intempestif pendant cette période.

Tes différents matériels et équipements pouvant être source de bruit sont :

- la chargeuse et les camions,
- le brûleur,
- le groupe électrogène.

Le pétitionnaire indique qu'il respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis par les installations classées (émission maximale 3 dB(A)).

3.1.5 Paysage

L'installation projetée est de moyenne importance, d'une hauteur maximum de 13 m pour la cheminée et les silos verticaux, et de 5 à 6 mètres pour les autres éléments.

Les premières habitations sont situées à plus d'un kilomètre de la plate-forme et le secteur d'installation de la centrale d'enrobage est fortement boisé et contigu à l'autoroute.

Compte tenu de l'environnement du site, l'installation n'entraîne qu'un très peu d'impact sur le paysage.

3.1.6 Déchets

Les fines étant réutilisées dans la fabrication d'enrobés, celles-ci ne constituent pas des déchets.

Les déchets produits seront les déchets ménagers et ceux liés à la maintenance des installations. Les déchets ménagers seront stockés dans des conteneurs appropriés avant enlèvement par le circuit communal.

Les déchets d'entretien des installations, essentiellement des huiles usagées, des absorbants, du dégraissant, etc. seront enlevés par une société agréée et stockés en attente d'enlèvement dans des conteneurs dédiés et sur rétention.

3.1.7 Trafic routier

Les granulats proviendront pour partie d'une carrière de roches massives de la région ouest (acheminement par rail) et pour l'autre partie du recyclage des fraîsats collectés dans le cadre du rabotage des chaussées anciennes de l'autoroute.

Les autres matières telles que le bitume, les fillers ainsi que plus généralement les combustibles et les carburants seront également acheminées par camions.

La livraison des enrobés se fera par la voie autoroutière et départementale (A71 et RD 105), au plus près de la fabrication.

3.1.8 Effets sur la santé

L'évaluation des risques sanitaires produite dans le dossier met en avant que pour chacun des risques inventorierés : poussières, gaz de combustion et bruit, aucun risque sanitaire ne sera à craindre.

3.1.9 Risques technologiques

Outre les dangers liés à l'environnement du site, toute centrale d'enrobage à chaud entraîne l'existence de dangers inhérents aux unités de traitement et aux différents matériels présents.

Les risques présentés par l'installation sont principalement liés à :

- l'incendie, en raison de l'inflammabilité des produits. Le risque d'explosion ne peut être totalement exclu, en particulier au cours du déchargement d'un camion citernes de bitume.
- La circulation des véhicules sur le site.

L'étude de dangers a notamment modélisé l'incendie du stockage de bitume et des huiles situés dans la même rétention. La limite des effets thermiques irréversible (seuil des 3 kW/m²) reste contenue dans l'enveloppe de la plate-forme.

4. AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve.

Les chefs de services consultés au cours de la procédure ont émis soit des avis favorables soit des remarques.

Le conseil municipal de la commune de St Viatre, qui est le seul à s'être exprimé, a émis un avis favorable.

Compte tenu des compléments et ajustements apportés par l'exploitant à son projet suite aux avis exprimés au cours de la procédure le service instructeur émet un avis favorable au projet.

5. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Compte tenu des résultats de la procédure exposés ci-dessus, des ajustements apportés à son projet par le pétitionnaire en réponse aux observations formulées au cours de la procédure d'instruction, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX sur le territoire de la commune de SAINT VIATRE, sous réserve du strict respect des dispositions du projet d'arrêté préfectoral joint.

Par conséquent, en application de l'article R612-26 du Code de l'Environnement, l'inspection des Installations Classées soumet à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques le projet d'arrêté ci-joint.

L'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement

Pour le Directeur,
Le chef de la deuxième subdivision
de Loir-et-Cher

Annexe : Plan de situation

